

1. Dénomination sociale	2. Numéro d'entreprise
3. Dénomination précédente, si celle-ci change au moment de la prorogation	
4. Autorité législative qui régissait jusqu'à présent la corporation	
5. Date de la constitution ou de la fusion	
6. La corporation est enregistrée en vertu de la <i>Loi sur les corporations</i> du Manitoba. La corporation n'a jamais été enregistrée en vertu de la <i>Loi sur les corporations</i> du Manitoba. L'enregistrement de la corporation est annulé au Manitoba.	
7. Adresse complète du bureau enregistré au Manitoba (inclure le code postal)	
8. Nombre (ou nombre minimal et maximal) d'administrateurs	

9. Administrateurs	
Nom complet	Adresse complète

10. Les activités de la corporation se limitent à ce qui suit :

11. Autres dispositions, s'il y a lieu

12. La corporation n'a pas de capital autorisé et exercera ses activités sans que ses membres en tirent profit sur le plan pécuniaire; tout bénéfice réalisé par la corporation sera consacré à l'avancement de ses activités.

13. Lorsque les activités de la corporation sont à caractère social, indiquer l'adresse au complet du lieu où elle les poursuivra

14. Les modifications apportées aux statuts au moment de la prorogation ont été dûment autorisées.

Date	Signature	Poste

RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION
N° de la corporation : _____